



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-162

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-21-006 - Arrêté préfectoral relatif à la limitation des mouvements d'animaux (2 pages) Page 4

Agence régionale de santé

13-2017-07-24-007 - Décision tarifaire n° 1201 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LES PIERRES FAUVES (3 pages) Page 7

13-2017-07-24-011 - Décision tarifaire n° 1202 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME LES FAUVETTES (3 pages) Page 11

13-2017-07-24-013 - Décision tarifaire n° 1204 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SAFEP SEFFIS URAPEDA (3 pages) Page 15

13-2017-07-24-006 - Décision tarifaire n° 1205 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LE PUY STE REPARADE (3 pages) Page 19

13-2017-07-24-004 - Décision tarifaire n° 1208 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LA FARIGOULE (3 pages) Page 23

13-2017-07-24-008 - Décision tarifaire n° 1209 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT OPEN PROVENCE (3 pages) Page 27

13-2017-07-24-002 - Décision tarifaire n° 1210 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT ATELIERS DU MERLE (3 pages) Page 31

13-2017-07-24-012 - Décision tarifaire n° 1260 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS STE ELISABETH (3 pages) Page 35

13-2017-07-24-009 - Décision tarifaire n° 1267 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM L'ENVOL (2 pages) Page 39

13-2017-07-24-005 - Décision tarifaire n° 1284 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LA VALBARELLE (3 pages) Page 42

13-2017-07-24-010 - Décision tarifaire n° 1297 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME LE COLOMBIER (3 pages) Page 46

13-2017-07-24-003 - Décision tarifaire n°1207 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT ELISA 13 (3 pages) Page 50

13-2017-07-24-014 - Décision tarifaire n°1298 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD LE COLOMBIER (3 pages) Page 54

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-25-004 - Arrêté Préfectoral portant pour la boulangerie-pâtisserie exploitée par la SARL GRDA, 9 Grand Rue, 13002 Marseille abrogation de l'arrêté du 20 juillet 2017 de suspension de l'activité de fabrication de denrées alimentaires autres que le pain. (2 pages) Page 58

Direction générale des finances publiques

13-2017-07-19-005 - Délégation de signature en matière de contentieuse et de gracieux fiscal - SIE ARLES (3 pages) Page 61

13-2017-07-18-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE MARSEILLE 11/12 (3 pages)	Page 65
13-2017-07-20-029 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE TARASCON (2 pages)	Page 69
Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône	
13-2017-07-18-009 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Ostende le jeudi 27 juillet 2017 à 21 H 00 (2 pages)	Page 72
Préfecture des Bouches-du-Rhone	
13-2017-07-24-015 - Arrêté d'interdiction de la circulation sur autoroute A51 (1 page)	Page 75
Préfecture-Direction de l'administration générale	
13-2017-07-25-005 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « PACA FUNERAIRE» exploitée par M. Jean-Virgile ORTIS sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 25/07/2017 (2 pages)	Page 77
13-2017-07-25-001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « CENTRE FUNERAIRE REGIONAL (C.F.R) » exploité sous le nom commercial « ROC'ECLERC » sis à ARLES (13200) le domaine funéraire, du 25/07/2017 (2 pages)	Page 80
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2017-07-25-003 - Arrêté portant dérogation à la destruction ou au déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées ; la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de Zac de la Gare à Aix en Provence (13) (5 pages)	Page 83
Sous-Préfecture d'Arles	
13-2017-07-24-001 - AP GRAND PRIX DE NOVES (3 pages)	Page 89
13-2017-07-25-002 - GRAND PRIX DE LA VILLE D'EYGALIERESpdf (3 pages)	Page 93

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-21-006

Arrêté préfectoral relatif à la limitation des mouvements
d'animaux

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction Départementale
de la Protection des
Populations
des Bouches du Rhône

« ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF À LA LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE
OVINÈ ET DE L'ESPÈCE CAPRINE DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE »

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.201-4 ; R.214-17 ; R.214-73 à R.214-75 ;
D.212-26 à D.212-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte
contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre
la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane
BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et
caprins sont acheminés dans le département des Bouches-du-Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers
en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles
d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de
protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'importance à prévenir la diffusion de maladies animales contagieuses, notamment dans une
période de forte activité des insectes vecteurs, et à assurer le respect des règles sanitaires encadrant les
mouvements d'animaux, notamment celles relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la santé et la protection animales, il est
nécessaire de renforcer la réglementation relative à la détention, à la circulation et l'abattage des animaux vivants
des espèces concernées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs titulaires des autorisations requises.

ARTICLE 2 : La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département des Bouches-du-Rhône sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés et des abattoirs agréés temporairement pour la fête de l'Aïd al Adha ;
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (EDER), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ;
- les transports réguliers (documents sanitaires et autorisations conformes) à destination d'un établissement (abattoir, centre de rassemblement, élevage) situé à l'étranger.

ARTICLE 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté s'applique du 07 août au 04 septembre 2017 inclus.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 JUL. 2017

Le Préfet des Bouches du Rhône

Agence régionale de santé

13-2017-07-24-007

Décision tarifaire n° 1201 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LES
PIERRES FAUVES

DECISION TARIFAIRE N° 1201 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES PIERRES FAUVES - 130811045

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES(130811045) sise 2, VOI D'ANGLETERRE, 13745, VITROLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FAUVETTES(130002751);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES (130811045) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 971 064.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 939.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 353.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 272.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 111 566.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	971 064.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 510.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 964.00
	Reprise d'excédents	53 028.05
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 922.05€.

Le prix de journée est de 58.83€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 024 092.69€ (douzième applicable s'élevant à 85 341.06€)
- prix de journée de reconduction : 62.04€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-07-24-011

Décision tarifaire n° 1202 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de l'IME LES FAUVETTES

DECISION TARIFAIRE N°1202 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES FAUVETTES - 130787310

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) sise 1, R DES JARDINIERS, 13127, VITROLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 529.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 442 333.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 967.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 896 829.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 810 360.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	86 469.32
	TOTAL Recettes	1 896 829.74

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	154.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 896 829.74 €. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	173.78	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES FAUVETTES » (130002751) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-07-24-013

Décision tarifaire n° 1204 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 du SAFEP
SEFFIS URAPEDA

DECISION TARIFAIRE N°1204 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L' ANNEE 2017 DE
SSEFIS URAPEDA - 130023989

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 02/10/2006 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989) sise 375, R MAYOR DE MONTRICHER, 13854, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée URAPEDA PACA (130044092);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 636 660.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 628.76
	- dont CNR	3 276.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 032.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	636 660.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 660.95
	- dont CNR	3 276.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 055.08€.

Le prix de journée est de 101.06€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 633 384.95€
(douzième applicable s'élevant à 52 782.08€)
 - prix de journée de reconduction : 100.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «URAPEDA PACA» (130044092) et à la structure dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989).

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-07-24-006

Décision tarifaire n° 1205 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LE
PUY STE REPARADE

DECISION TARIFAIRE N° 1205 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DU PUY SAINTE REPARADE - 130788037

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DU PUY SAINTE REPARADE(130788037) sise 0, , 13610, LE PUY-SAINTE-REPARADE et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT(130035033);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DU PUY SAINTE REPARADE (130788037) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 447 670.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 562.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 080 096.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 264.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	168 811.58
	TOTAL Dépenses	1 606 735.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 447 670.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	158 945.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	120.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 639.22€.

Le prix de journée est de 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 278 859.00€ (douzième applicable s'élevant à 106 571.58€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-07-24-004

Décision tarifaire n° 1208 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LA
FARIGOULE

DECISION TARIFAIRE N° 1208 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LA FARIGOULE - 130782436

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA FARIGOULE(130782436) sise 2, R DU PIGEONNIER, 13640, LA ROQUE-D'ANTHERON et gérée par l'entité dénommée ASS AIDE AUX HANDICAPES LA FARIGOULE(130805062);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA FARIGOULE (130782436) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 851 356.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 485.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 538 661.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 073.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 998 220.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 851 356.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 382.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 482.09
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 279.71€.

Le prix de journée est de 60.26€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 890 838.65€ (douzième applicable s'élevant à 157 569.89€)
- prix de journée de reconduction : 61.54€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS AIDE AUX HANDICAPES LA FARIGOULE (130805062) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-07-24-008

Décision tarifaire n° 1209 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT
OPEN PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N° 1209 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT "OPEN" PROVENCE - 130013279

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/2003 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT "OPEN" PROVENCE(130013279) sise 25, R DE LA PETITE DURANCE, 13290, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS(770812352);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "OPEN" PROVENCE (130013279) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 538 780.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 162.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 225.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 705.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	605 093.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	538 780.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	66 312.55
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 898.39€.

Le prix de journée est de 44.53€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 605 093.22€ (douzième applicable s'élevant à 50 424.44€)
- prix de journée de reconduction : 50.01€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-07-24-002

Décision tarifaire n° 1210 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT
ATELIERS DU MERLE

DECISION TARIFAIRE N° 1210 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT ATELIER DU MERLE - 130031909

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 27/11/2008 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT ATELIER DU MERLE(130031909) sise 400, RTE JEAN MOULIN, 13300, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ISATIS(060020443);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE (130031909) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 499 571.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 821.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 141.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 752.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	60 855.79
	TOTAL Dépenses	499 571.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	499 571.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 630.98€.

Le prix de journée est de 65.83€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 438 716.00€ (douzième applicable s'élevant à 36 559.67€)
- prix de journée de reconduction : 57.81€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-07-24-012

Décision tarifaire n° 1260 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de la MAS STE ELISABETH

DECISION TARIFAIRE N°1260 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS SAINTE ELISABETH - 130811169

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant le fonctionnement de la structure MAS dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) sise 72, R CHAPE, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE (130001365) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	415 895.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 459 514.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 683.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 145 093.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 967 189.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	175 716.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 188.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	222,76	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 967 189.93 €.
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	218,36	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE » (130001365) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-07-24-009

Décision tarifaire n° 1267 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2017 du FAM L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N° 1267 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM L'ENVOL - 130796865

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM L'ENVOL(130796865) sise 0, R JEAN-LOUIS CALDERON, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM(130002900);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017/0004 en date du 28/04/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM L'ENVOL - 130796865 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/09/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 523 050.00€ au titre de l'année 2017, dont 9 828.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, à compter du 01/09/2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 66 609.75€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 769 833.00€
(douzième applicable s'élevant à 64 152.75€)

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAHM(130002900) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

Agence régionale de santé

13-2017-07-24-005

Décision tarifaire n° 1284 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LA
VALBARELLE

DECISION TARIFAIRE N° 1284 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LA VALBARELLE - 130802192

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA VALBARELLE(130802192) sise 93, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER(130001746);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE (130802192) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 212 279.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 617.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 010 774.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 143.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 228 536.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 212 279.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 602.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 654.09
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 023.33€.

Le prix de journée est de 53.64€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 219 934.02€ (douzième applicable s'élevant à 101 661.17€)
- prix de journée de reconduction : 53.98€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

Agence régionale de santé

13-2017-07-24-010

Décision tarifaire n° 1297 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de l'IME LE COLOMBIER

DECISION TARIFAIRE N°1297 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LE COLOMBIER - 130785959

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) sise 0, AV DU PRESIDENT JF KENNEDY, 13640, LA ROQUE-D'ANTHERON et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 884.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 412 965.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 294.67
	- dont CNR	1 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 081 145.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 985 145.09
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 081 145.09

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INTERNAT DI	SEMI-INT DI	CASF	SEMI-INT TED
Prix de journée (en €)	191.61	105.52	107.21	168.28

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 983 645.09€.
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INTERNAT DI	SEMI-INT DI	CASF	SEMI-INT TED
Prix de journée (en €)	214.35	121.12	107.16	168.19

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER » (130002280) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-07-24-003

Décision tarifaire n°1207 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT
ELISA 13

DECISION TARIFAIRE N° 1207 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT ELISA 13 - 130037807

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT ELISA 13(130037807) sise 0, IMP DE LA DRAILLE, 13793, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS(770812352);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ELISA 13 (130037807) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 971 161.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 662.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 642.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 039.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	998 344.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	971 161.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 378.34
	Reprise d'excédents	11 804.34
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 930.14€.

Le prix de journée est de 52.55€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 982 966.04€ (douzième applicable s'élevant à 81 913.84€)
- prix de journée de reconduction : 53.19€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-07-24-014

Décision tarifaire n°1298 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD LE
COLOMBIER

DECISION TARIFAIRE N°1298 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L' ANNEE 2017 DE
SESSAD LE COLOMBIER - 130038862

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE COLOMBIER (130038862) sise 0, AV JOHN FITZGERALD KENNEDY, 13640, LA ROQUE-D'ANTHERON et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (130038862) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2017, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 395 265.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 644.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 460.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 159.99
	- dont CNR	1 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	395 265.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	395 265.31
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 938.78€.

Le prix de journée est de 79.18€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 393 765.31€
(douzième applicable s'élevant à 32 813.78€)
 - prix de journée de reconduction : 78.88€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER» (130002280) et à la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (130038862).

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-25-004

Arrêté Préfectoral portant pour la boulangerie-pâtisserie
exploitée par la SARL GRDA, 9 Grand Rue, 13002
Marseille abrogation de l'arrêté du 20 juillet 2017 de
suspension de l'activité de fabrication de denrées
alimentaires autres que le pain.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Protection
des Populations des
Bouches du Rhône

Arrêté Préfectoral

Portant, pour la boulangerie –pâtisserie exploitée par la SARL GRDA, 9 Grand Rue, 13002 Marseille,

abrogation de l'arrêté du 20 juillet 2017 de suspension de l'activité de fabrication de denrées alimentaires autres que le pain

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et en particulier son annexe II ;

VU le code de la consommation, et notamment l'article L 521-5,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations, en date du 6 octobre 2016 ;

VU le rapport du 7 juillet 2017 relatif au contrôle du 5 juillet 2017 de Anne MULLER inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Considérant que la boulangerie –pâtisserie exploitée par la SARL GRDA, 9 Grand Rue, 13002 Marseille gérée par Monsieur AVEDISSIAN Samuel a fait l'objet d'un contrôle le 5 juillet 2017 par un inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes de la direction départementale de la protection des populations des Bouches du Rhône ;

Considérant l'arrêté du 20 juillet 2017 portant, pour la boulangerie –pâtisserie exploitée par la SARL GRDA, 9 Grand Rue, 13002 Marseille, suspension de l'activité de fabrication de denrées alimentaires autres que le pain, notifié le 20 juillet 2017 à son gérant M. AVEDISSIAN Samuel et faisant suite aux manquements aux règles d'hygiène et au risque sanitaire qui en résulte, constatés le 5 juillet 2017 ;

Considérant que, suite à l'arrêté du 20 juillet 2017 un nouveau contrôle, réalisé le 24 juillet 2017 par un inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes de la direction départementale de la protection des populations des Bouches du Rhône, a mis en évidence que les manquements aux dispositions de l'annexe II du Règlement (CE) n° 852/2004 constatés le 5 juillet 2017 ont été corrigés,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 20 juillet 2017 portant, pour la boulangerie –pâtisserie exploitée par la SARL GRDA, 9 Grand Rue, 13002 Marseille, suspension de l'activité de fabrication de denrées alimentaires autres que le pain est abrogé.

Fait à Marseille le 25 juillet 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
Benoît HAAS**

Signé

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de la consommation, Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, 51 boulevard Vincent Auriol télédéc 252 - 75013 Paris Cedex 13

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Direction générale des finances publiques

13-2017-07-19-005

Délégation de signature en matière de contentieuse et de
gracieux fiscal - SIE ARLES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE

16 Rue Borde
13 357 Marseille cedex 20:

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Arles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Elise MINZANI, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'ARLES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ; Cette limite est portée à 60 000 € en l'absence du comptable

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €. Cette limite est portée à 60 000 € en l'absence du comptable

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ; Cette limite est portée à 100 000 € en l'absence du comptable

- 5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 €
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERTOMEU Marie Pierre	DEVIDAL CASTAN Marie Pierre	GARCIA Carole
FOURDIN Annie	GARGUILO Chantal	METTLING Geneviève
PALOUZIE Daniel	JULIAN SECONDI Emilienne	VELLAS Carole

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service aux agents susvisés

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des plans de règlement	Somme maximale pour laquelle un plan de règlement peut être accordé
TONG VIET Laurence	Agent des Impôts	2 000 €	4 mois	40 000 €
METTLING Geneviève	Contrôleur Principal	10 000 €	4 mois	40 000 €

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre et sera publié au recueil des Actes Administratifs ".

A ARLES..., 19/07/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, :

signée
Christine REIF

Direction générale des finances publiques

13-2017-07-18-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE MARSEILLE 11/12

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 11 / 12

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GONIN Patricia, inspectrice des finances publiques, Mme LOÏ Monique, inspectrice des finances publiques et M. GUENFICI Abdelkrim, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 11 / 12, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France LEGENNE Olivier BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe PITTERA Véronique SEEMANN Anne Marie TIXADOR Sandrine	PERLES Françoise RIGAUD Valérie LARRIVEE Evelyne OLIVIERI Jocelyne VARTOUKIAN Stéphane KANTARDJIAN Patrice LUBERNE François NICOLOSI Sylvia

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France LEGENNE Olivier BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe PITTERA Véronique SEEMANN Anne Marie TIXADOR Sandrine	PERLES Françoise RIGAUD Valérie LARRIVEE Evelyne OLIVIERI Jocelyne VARTOUKIAN Stéphane KANTARDJIAN Patrice LUBERNE François NICOLOSI Sylvia

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée maximale de 6 mois et pour la somme de 10 000 € à :

- Mme ARBONA Marie-France, contrôlease des finances publiques
- M. WALTER Philippe, contrôleur des finances publiques.

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France LEGENNE Olivier BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe PITTERA Véronique SEEMANN Anne Marie TIXADOR Sandrine	PERLES Françoise RIGAUD Valérie LARRIVEE Evelyne OLIVIERI Jocelyne VARTOUKIAN Stéphane KANTARDJIAN Patrice LUBERNE François NICOLOSI Sylvia

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

- aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France LEGENNE Olivier BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe PITTERA Véronique SEEMANN Anne Marie TIXADOR Sandrine	PERLES Françoise RIGAUD Valérie LARRIVEE Evelyne OLIVIERI Jocelyne VARTOUKIAN Stéphane KANTARDJIAN Patrice LUBERNE François NICOLOSI Sylvia

- à l'agente Mme Corinne BEDO dans la limite de 3000 €.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille , le 18 juillet 2017

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

signée
Mme Dominique NERI

Direction générale des finances publiques

13-2017-07-20-029

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE TARASCON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Tarascon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DARDAILON Dominique, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Tarascon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 €

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses ou gracieuses	Limite de demandes de délai de paiement
M CALANDIN Jean-Michel	contrôleur	10 000 €	
Mme FAUCHOUX Jacqueline	contrôleuse principale	10 000 €	
Mme FERRER Michelle	contrôleuse	10 000 €	
Mme FERRIERES Laurence	contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €
Mme JEANJEAN Sylvie	contrôleuse principale	10 000 €	
M ISAURE Didier	contrôleur	10 000 €	
Mme PAILLARD Maryline	contrôleuse	10 000 €	8 000 €
Mme PRAS Carole	contrôleuse	10 000 €	8 000 €
Mme ROBERT Gwennaëlle	agente	2 000 €	
M ROUSSEAUX Bruno	contrôleur principal	10 000 €	
Mme ZAPATA Marie-Josée	contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01 septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Tarascon, le 20 juillet 2017

Le comptable public
Responsable de service des impôts des entreprises

signé
Patrick PALISSE

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-07-18-009

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de
Marseille
à l'équipe d'Ostende le jeudi 27 juillet 2017 à 21 H 00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Ostende le jeudi 27 juillet 2017 à 21 H 00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le jeudi 27 juillet 2017 à 21 H 00, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe d'Ostende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le jeudi 27 juillet 2017 de 8 H 00 à minuit, dans le périmètre défini ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 18 juillet 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-24-015

Arrêté d'interdiction de la circulation sur autoroute A51

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR AUTOROUTE A51 ENTRE LA SORTIE MANOSQUE ET LA SORTIE PERTUIS**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n° 13-2017-05-24-001 du 24 mai 2017 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône ;

Considérant que l'autoroute A51 est coupée suite à un incendie sur le secteur de la Bastidonne (Département du Vaucluse), cette fermeture est prolongée jusqu'à la fin de l'épisode.

ARRETE :

Article 1 : L'autoroute A51 restera fermée dans les deux sens de circulation entre l'échangeur de Pertuis n°15 et l'échangeur de Manosque n°18 jusqu'à la fin de l'épisode incendie.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté s'appliquent sur le réseau autoroutier A51 traversant les départements des Alpes de hautes Provence, de Vaucluse, du Var et des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Les préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants de Groupement de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, le directeur de la société VINCI autoroutes/ ESCOTA, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, des Alpes-Maritimes et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 24 juillet 2017,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, Le Chef de l'EMIZ Sud

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-07-25-005

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle
dénommée

« PACA FUNERAIRE » exploitée par M. Jean-Virgile
ORTIS

sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire,
du 25/07/2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée
« PACA FUNERAIRE » exploitée par M. Jean-Virgile ORTIS
sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 25/07/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 portant habilitation sous le n°16/13/519 de l'entreprise individuelle dénommée « PACA FUNERAIRE » sise Résidence Les Coudriers - Bât B4 - 3 Bd Pierre Ménard à MARSEILLE (13011), dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 avril 2017 ;

Vu la demande du 5 juillet 2017 de Monsieur Jean-Virgile ORTIS, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise précitée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « PACA FUNERAIRE » sise Résidence Les Coudriers - Bât B4 - 3 Bd Pierre Ménard à MARSEILLE (13011), exploitée par Monsieur Jean-Virgile ORTIS est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/519.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/07/2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-07-25-001

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société

« CENTRE FUNERAIRE REGIONAL (C.F.R) » exploité
sous

le nom commercial « ROC'ECLERC » sis à ARLES
(13200)

le domaine funéraire, du 25/07/2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« CENTRE FUNERAIRE REGIONAL (C.F.R) » exploité sous
le nom commercial « ROC'ECLERC » sis à ARLES (13200)
le domaine funéraire, du 25/07/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/531 de l'établissement secondaire de la société «CENTRE FUNERAIRE REGIONAL (C.F.R) » exploité sous le nom commercial « ROC'ECLERC » sis 1B, rue Emile Fassin à ARLES (13200), dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 septembre 2016 ;

Vu la demande reçue le 12 juillet 2017 de M. Yann GALLOUEDEC, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire ;

Considérant l'arrêté du 5 juillet 2017 de la Préfecture du Gard portant renouvellement de l'habilitation funéraire du siège de la société dénommée CENTRE FUNERAIRE REGIONAL (C.F.R) sise à NIMES (30) pour une durée de 6 ans ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « CENTRE FUNERAIRE REGIONAL (C.F.R) » exploité sous le nom commercial « ROC'ECLERC » situé 1B, rue Emile Fassin - ARLES (13200) représenté par M. Yann GALLOUEDEC, Président, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/531.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/07/2017
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-25-003

Arrêté portant dérogation à la destruction ou au
déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales
protégées ; la destruction, l'altération ou la dégradation
d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du
projet de Zac de la Gare à Aix en Provence (13)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique

de la concertation et de l'environnement

Section enquêtes publiques et environnement

Marseille le, 25 JUIL. 2017

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

service biodiversité, eau et paysages

ARRÊTÉ

**portant dérogation à la destruction ou au déplacement de spécimens
d'espèces végétales et animales protégées ; la destruction, l'altération
ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées
dans le cadre du projet de Zac de La Gare à AIX-EN-PROVENCE (13)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

VU l'arrêté du 20 avril 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

VU l'arrêté du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte-d'Azur

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU la demande déposée par la SAPL TERRA 13, représentée par son directeur général, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine des experts délégués Flore et Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 7 décembre 2015, complétée par un courrier du 11 juillet 2017

.../...

VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :

- Dossier technique intitulé : « Projet de ZAC de la Gare – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de perturbations intentionnelles, de destruction d'individus d'espèces végétales et animales protégées, d'altération et de destruction de leurs habitats », réalisé par le bureau d'études ECOMED, pour le compte du maître d'ouvrage – 01/12/2015 (158 pages, dont 11 annexes) ;

- Note complémentaire du 21 juillet 2016 portant réponse aux observations formulées par le groupe régional d'experts réuni le 10 février 2016 par la DREAL (14 pages et 6 cartes A3) ;

- Formulaire CERFA correspondant aux différentes demandes sur les groupes taxonomiques concernés (8 espèces concernées au total) :

CERFA n°13 617-01* concernant la destruction de pieds d'une espèce végétale protégée (*Ophrys provincialis*) et sa transplantation expérimentale ;

CERFA N° 13 614*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 7 espèces animales protégées : 1 espèce d'insecte, 2 espèces de reptiles, 4 espèces d'oiseaux ;

CERFA N° 13 616*01 concernant la destruction (avérée ou potentielle) et le dérangement de spécimens de 3 espèces animales protégées : 1 espèce d'insecte et 2 espèces de reptiles ;

VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et les experts délégués Flore et Faune du CNPN, du 11 août 2016

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL, précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central, et l'application nationale de saisie ONAGRE

VU la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 25 août et le 12 septembre 2016

VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 26 septembre 2016, transmis au Préfet et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

VU l'avis formulé par l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 27 septembre 2016, transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur (de nature sociale et économique), étayée dans le dossier technique susvisé (page 21 ; note complémentaire)

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (pages 22 à 29 et note complémentaire)

Considérant, (en réponse à une observation du CNPN Faune), que les espèces suivantes (*Magicienne dentelée*, *Pie-Grièche méridionale* et *Couleuvre de Montpellier*), bien que recherchées, n'ont pas été détectées dans la zone d'emprise lors des prospections et, qu'en conséquence, elles n'ont pas à être intégrées dans la présente demande de dérogation

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique

Considérant les engagements du maître d'ouvrage vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre (et la faisabilité de ces dernières)

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation du projet de ZAC de La Gare sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, le bénéficiaire de la dérogation est :

La SAPL TERRA 13 représentée par M. Philippe de MARQUESSAC, Directeur Général – 467, Chemin du Littoral – Bât 110 à 130 - CS 80061 - 13321 MARSEILLE CEDEX 16, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les espèces végétales et animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

Flore (une espèce concernée) :

l'Ophrys de Provence (*Ophrys provincialis*), espèce avérée à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner :

- la destruction de 120 à 150 pieds et l'altération de l'habitat d'espèce.

Entomofaune (une espèce concernée) :

la Proserpine (*Zerynthia rumina*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner :

- la destruction des individus présents sur la zone que ce soit à l'état d'imagos, de chenilles, d'œufs ou de nymphes en fonction de la période d'intervention ;
- la destruction de l'habitat d'espèce avec notamment la destruction des pieds d'Aristolochie pistoloche (*Aristolochia pistolochia*), plante-hôte de cette espèce.

Hépertofaune (2 espèces concernées) :

* Le Lézard ocellé (*Timon l. lepidus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner :

- la destruction ou le dérangement de 2 à 5 individus lors de la phase des travaux ;
- la destruction d'habitats (superficie estimée à environ 8 ha), présentant de nombreux gîtes potentiels, utilisés par l'espèce pour la réalisation de son cycle biologique complet ;

l'altération d'un corridor de transit connectant une zone de reproduction avérée à l'ouest de la zone d'étude et une zone de nurserie à l'est.

* Le Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus edwardsianus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner :

- la destruction, ou a minima le dérangement, d'environ 10 à 20 individus lors de la phase des travaux (terrassement notamment) ;
- la perte d'environ 8 hectares d'habitats d'espèce (garrigues semi-ouvertes) utilisés par l'espèce pour la totalité de son cycle biologique (reproduction, hibernation, insolation, alimentation).

Avifaune : 4 espèces concernées pour lesquelles le projet va entraîner une perte de moins de 15 ha d'habitat et un dérangement temporaire d'individus :

* L'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible ;

* L'Alouette lulu (*Lullula arborea*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible ;

* La Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible ;

* La Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible.

Les destructions seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures de réduction, d'encadrement et d'accompagnement du projet, de compensation en faveur de la biodiversité et de suivis, mises en œuvre et montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté) :

Mesure de réduction des impacts :

R1 : Adaptation de la période des travaux au calendrier écologique, en particulier à la phénologie des oiseaux nicheurs) ;

R2 : Mesures préventives et, le cas échéant, curatives précoces pour éviter l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes ;

R3 : Utilisation uniquement de plantes indigènes à la région PACA et de provenance locale pour les éventuelles opérations de végétalisation dans la ZAC.

Mesures d'accompagnement :

A1 : Translocation de terre de surface d'Aristoloches pistoloche ou transplantation manuelle des pieds (les 2 options, dont le choix dépendra de la date de démarrage des travaux, sont détaillées dans le dossier technique) ;

A2 : Transplantation expérimentale de pieds d'Ophrys de Provence.

Mesures d'encadrement des travaux :

AM01 : mise en défens des secteurs à enjeu écologique notable ;

AM02 : audit écologique des travaux ; formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques.

Mesures de compensation :

- Mesure C1 : Restauration et entretien d'habitats ouverts de garrigues, pour une durée de 20 ans, sur la base d'un plan de gestion conservatoire de la zone protégée comprenant notamment un état initial précis. Les parcelles proposées à la compensation (cartes 11 et 12, pp.111-112) sont situées à proximité immédiate de la zone d'emprise du projet et couvrent une surface totale de 46 ha. Plusieurs actions seront menées sur ces terrains maîtrisés foncièrement (ouverture de milieux, gestion de la fréquentation, accueil des aménagements de gîtes pour reptiles, etc.). La pérennité de protection définitive sera garantie par son intégration à un espace naturel sensible (ENS) et la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pourra être étudiée (dans le cadre du plan de gestion) en lien étroit avec la DREAL PACA.

- Mesure C2 : Création de gîtes en faveur des reptiles ;

Deux mesures de suivis complètent le dispositif :

- Mesure S1 : suivi des mesures d'atténuation, sur 5 ans ;

- Mesure S2 : suivis divers permettant d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires sur une période minimale de 20 ans ;

suivi de la structure de la végétation ;

suivi de la flore ;

suivi particulier de la population de Proserpine ;

suivi général des reptiles et des oiseaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondante signée par l'administrateur de données SILENE.

Le chiffrage global prévisionnel des mesures évaluées s'élève à environ 395 000 € H.T. sur 20 ans (certaines mesures ne sont toutefois pas évaluables financièrement à ce stade et d'autres ne représentent pas de surcoût, étant intégrées au coût général du projet). Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Les objectifs de résultats, pour une obtention rapide et efficace des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

Article 4 – Suivi et information des services de l'État

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage, ou l'entité se substituant officiellement à lui, rendra compte annuellement à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts réels de ces mesures, par poste, seront présentés) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation du projet de ZAC de La Gare à Aix-en-Provence, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-07-24-001

AP GRAND PRIX DE NOVES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE
« GRAND PRIX CYCLISTE DE LA VILLE DE NOVES »
LE SAMEDI 26 AOÛT 2017

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Maurice JULLIAN, Président du « Vélo Club Novais » sis 515 route de Mollèges à Noves (13550), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **le samedi 26 août 2017** une course cycliste dénommée « Grand Prix Cycliste de la ville de Noves » ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU L'avis du maire de Noves et de son arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté.
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;

VU l'avis du président du parc naturel régional des Alpilles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Maurice JULLIAN, Président du « Vélo Club Novais » sis 515, route de Mollèges à Noves (13550) est autorisé à organiser le **samedi 26 août 2017**, sous sa responsabilité exclusive, une course cycliste, dénommée Grand Prix Cycliste de la ville de Noves.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A-331-24 et A-331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par M.le Maire de Noves, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

ARTICLE 4 : La circulation sera interdite à tous les véhicules le samedi 26 août 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, dans les zones fixées par l'arrêté de M.le Maire de Noves annexé au présent arrêté.

La circulation sera déviée par la route départementale 30.

Les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours. Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'évènement et du balisage de l'itinéraire sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'évènement.

La signalisation devra être maintenue. Le code de la route et de la voirie routière devra être respecté et le stationnement sera interdit en bordure de chaussée hors agglomération. Si des dégradations sont constatées, avant la remise en circulation, les organisateurs devront baliser les éventuels points dangereux et en informer le service gestionnaire. Dès la fin de la manifestation, les routes devront être débarrassées des encombrants.

Des panneaux d'information et KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) devront être mis en place aux carrefours.

ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Le maire de Noves, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le président du parc naturel régional des Alpilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 24 JUIL. 2017

LE SOUS-PREFET

Michel CHPILEVSKY



Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-07-25-002

GRAND PRIX DE LA VILLE D'EYGALIERESpdf

*GRAND PRIX DE LA VILLE D'EYGALIERES
SAMEDI 5 AOÛT 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE
« GRAND PRIX CYCLISTE DE LA VILLE D'EYGALIERES »
LE SAMEDI 5 AOÛT 2017

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Maurice JAUFFRET, Président de l'association « Cyclo Sport Cavaillon» sise 480 chemin du grand Saint Didier, mas du terme à Eygalières (13810), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le **samedi 5 août 2017** une course cycliste dénommée « Grand Prix Cycliste de la ville d'Eygalières » ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU L'avis du maire d'Eygalières et de son arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté.
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;

- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
VU l'avis du président du parc naturel régional des Alpilles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Maurice JAUFFRET, président de l'association « Cyclo Sport Cavaillon » sise 480 chemin du grand Saint Didier, mas du terme à Eygalières (13810), est autorisé à organiser le **samedi 5 août 2017**, sous sa responsabilité exclusive, une course cycliste dénommée « Grand Prix de la Ville D'Eygalières »

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A-331-24 et A-331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par M.le Maire d'Eygalières, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

ARTICLE 4 : La circulation sera interdite à tous les véhicules, de 14h00 à 18h00, ainsi que le stationnement de 13h00 à 19h00 le **samedi 5 août 2017**, dans les zones fixées par l'arrêté de M.le Maire d'Eygalières annexé au présent arrêté.

Les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours. Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'évènement et du balisage de l'itinéraire sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'évènement.

La signalisation devra être maintenue. Le code de la route et de la voirie routière devra être respecté et le stationnement sera interdit en bordure de chaussée hors agglomération. Si des dégradations sont constatées, avant la remise en circulation, les organisateurs devront baliser les éventuels points dangereux et en informer le service gestionnaire. Dès la fin de la manifestation, les routes devront être débarrassées des encombrants.

Des panneaux d'information et KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) devront être mis en place aux carrefours.

ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Le maire d'Eygalières, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le président du parc naturel régional des Alpilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 25 JUIL. 2017

LE SOUS-PREFET

Michel CHPILEVSKY

